

## DELIBERATION CA044-2017

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

**Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 28 juin 2017.**

**Objet de la délibération :** cadrage relatif à la continuité de service dans le périmètre des composantes et des unités de recherche

**Le conseil d'administration réuni le 6 juillet 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Le cadrage relatif à la continuité de service dans le périmètre des composantes et des unités de recherche issu de la première étape de la réflexion sur les rythmes est approuvé :

### **Principe n°1 : Continuité annuelle**

- Les calendriers administratifs annuels adoptés par les instances qui fixent les dates d'ouverture et de fermeture de l'administration constituent le cadre général dans lequel s'inscrivent les calendriers pédagogiques adoptés en CFVU.
- La possibilité d'une semaine de cours supplémentaire sur le second semestre de l'année universitaire (interruption des cours pendant les vacances scolaires de printemps réduite à une semaine au lieu de deux à compter de l'année universitaire 2017-2018).

### **Principe n°2 : Continuité hebdomadaire**

- Du lundi au samedi matin
- Regroupement sur deux sites le samedi matin (UFR DEG et UFR LLSH)

### **Principe n°3 : Continuité journalière**

- 7h30-20h du lundi au vendredi
- 7h30-13h le samedi matin
- Séquençage des cours par tranche d'1h20.

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le **21 juillet 2017**

#### **Principe n°4 : Déploiement**

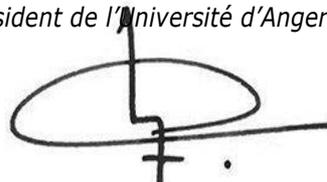
- Mise en œuvre dès la rentrée 2017 pour les composantes qui le souhaitent.
- A la rentrée universitaire 2018-2019 pour les autres composantes

Cette décision est adoptée avec 20 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

Fait à Angers, le 7 juillet 2017

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université d'Angers*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line, with a small crossbar and a dot below.

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **21 juillet 2017**

